

Deloitte.

Samson Bélair/Deloitte & Touche

En crise financière ?

Des solutions à vos problèmes financiers personnels



En crise financière ?

Éprouvez-vous des difficultés financières? Devez-vous de l'argent que vous ne savez pas comment rembourser ? Vous traversez peut-être une crise financière en raison d'un ensemble de circonstances malencontreuses ou d'une mauvaise gestion financière.

En tant que syndic de faillite, Samson Bélair/Deloitte & Touche inc. peut vous aider à résoudre vos problèmes financiers. Il existe diverses solutions pour y faire face et la présente brochure est un simple guide conçu pour vous aider à comprendre les services de Samson Bélair/Deloitte & Touche inc. et nos responsabilités à titre de syndic.

Le présent guide décrit certaines solutions qui s'offrent à vous, analyse leurs conséquences et propose les formulaires nécessaires pour commencer à réunir les renseignements dont vous aurez besoin. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec nous à l'un des bureaux indiqués à la fin de la brochure.

Sommaire

Introduction	3
Propositions aux créanciers	5
Faillite personnelle	7
Glossaire	13
Conclusion	13
Feuille de travail sur la crise financière	

Introduction

Quelles sont les solutions possibles ?

Proposition présentée aux créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

Une proposition formelle prévoit habituellement le paiement d'un pourcentage de la dette totale. Un syndic de faillite administre la proposition, qui peut consister à faire des paiements réguliers au cours d'une certaine période et donner lieu à un paiement partiel aux créanciers. Les créanciers doivent voter pour accepter ou refuser la proposition. S'ils la refusent, le débiteur insolvable peut devenir automatiquement failli, selon le type de proposition présentée. Se reporter à la page 5 pour obtenir des précisions.

Faillite personnelle

La faillite est une procédure officielle prévue par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* dont peut se prévaloir un débiteur insolvable afin de se sortir d'une crise financière. En général, un débiteur insolvable doit au moins 1 000 \$ et est incapable de payer ses dettes au fur et à mesure de leur échéance. Ce processus doit permettre au débiteur de se réhabiliter financièrement et de s'assurer un nouveau départ. Il facilite aussi la distribution équitable et ordonnée des actifs du débiteur entre les créanciers par l'entremise d'un syndic de faillite. Se reporter à la page 7 pour obtenir des précisions.

Paiement méthodique des dettes

Un programme de paiement méthodique des dettes est offert en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse. Ce programme prévoit le remboursement intégral de toutes les dettes dans un délai de trois à quatre ans. Pour participer à ce programme, la personne insolvable doit répondre à certains critères d'admissibilité en matière de revenus et autres.

Au Québec, il s'agit de la *Loi sur les dépôts volontaires*.

Arrangements non législatifs de règlement de la dette (proposition informelle)

Plutôt que de présenter une proposition formelle aux créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, un débiteur insolvable peut conclure une entente privée, habituellement par écrit, avec ses créanciers, selon laquelle il règle la totalité ou une partie de sa dette ou en reporte le paiement.

Si le débiteur insolvable n'opte pour aucune de ces solutions, les créanciers peuvent continuer à exiger d'être payés en recourant à des agences de recouvrement ou à des procédures judiciaires. Si une poursuite est intentée devant les tribunaux, il y a généralement production d'une déclaration (poursuite). En l'absence de défense, la réclamation donne lieu à un jugement officiel du tribunal. Une fois qu'un créancier a obtenu un jugement, il peut tenter de recouvrer son compte en obtenant une ordonnance du tribunal pour faire saisir le salaire, les comptes bancaires ou les avoirs saisissables du débiteur.

Comment savoir quelle solution me convient ?

Un certain nombre de solutions s'offre au débiteur insolvable. Il faut d'abord rencontrer un syndic qui fera, en privé, une évaluation de votre situation et qui vous permettra de comprendre le processus de faillite et les autres formes de redressements et d'arrangements de crédit auxquelles vous pouvez recourir.

Afin d'obtenir les renseignements nécessaires pour vous conseiller sur les solutions adaptées à votre situation, le syndic vous présentera une feuille de travail que vous devrez remplir avant la séance d'évaluation. Il obtiendra ainsi la liste de vos actifs et de vos dettes, ainsi que des données personnelles, des renseignements fiscaux et d'autres informations nécessaires à l'évaluation de votre situation financière. Lorsque vous aurez rempli cette feuille de travail, vous devrez prendre un rendez-vous avec le syndic pour votre séance d'évaluation.

Tous vos actifs et toutes vos dettes doivent figurer sur cette feuille de travail. Vous ne devez omettre aucun créancier pour quelque motif que ce soit. Dans une procédure de faillite ou de proposition, tous les créanciers ont le droit d'être avisés et, le cas échéant, de toucher une partie des fonds distribués. Si un créancier est omis, le débiteur peut être tenu de payer le montant du dividende que ce créancier aurait reçu s'il avait été avisé. Il est aussi essentiel que le syndic dispose de tous les renseignements nécessaires pour vous donner les meilleurs conseils possibles.

Quels types de services de consultation sont offerts ?

Dans le cadre d'un processus de faillite ou de proposition, un débiteur est convoqué à une réunion d'évaluation et à deux séances de consultation qui ont lieu à diverses étapes.

Étape de l'évaluation

Le syndic convoque le débiteur à une réunion privée et gratuite avant d'entamer le processus de faillite ou de proposition. Au cours de cette séance, le syndic obtient des renseignements sur les affaires financières du débiteur, passe en revue les préoccupations immédiates du débiteur, puis identifie et analyse les mérites des diverses solutions aux problèmes financiers.

Première étape de consultation (renseignements sur la consommation et le crédit)

Cette première séance de consultation a lieu entre deux et huit semaines après le début du processus de faillite ou de proposition. Samson Bélair/Deloitte & Touche inc. tient ces réunions de manière collective ou individuelle. Cette séance a pour objet d'aider le débiteur à mieux gérer son argent et à établir un budget. Des renseignements utiles lui sont communiqués en matière de consommation, sur des sujets tels que l'économie familiale, les dépenses et les habitudes d'achats, les signes avant-coureurs de difficultés financières, l'obtention et l'utilisation du crédit et l'incidence qu'ont les agences d'évaluation du crédit sur les débiteurs. La manière d'établir son budget et de surveiller chaque mois ses revenus et ses dépenses est également expliquée.

Deuxième étape de consultation (identification des obstacles à la solvabilité et à la réhabilitation)

La deuxième étape de consultation a lieu entre trois et sept mois après le début du processus de faillite ou de proposition. Cette séance a pour objet d'aider le débiteur à découvrir et à comprendre les causes de son insolvabilité, y compris les causes non financières comme la passion du jeu, l'abus d'alcool ou d'autres drogues, les comportements compulsifs, le chômage ou les difficultés conjugales ou familiales. Cette séance permet aussi au débiteur de mieux maîtriser les compétences nécessaires à la gestion de ses finances et à l'établissement de son budget. Les débiteurs sont encouragés à chercher des solutions aux causes non financières de la faillite, à l'aide de références mises à leur disposition de certains organismes ou conseillers professionnels, pour les questions financières ou autres.

Propositions aux créanciers

Au lieu de « simplement faire faillite », les débiteurs insolvable peuvent souvent présenter des propositions à leurs créanciers pour réduire leurs dettes ou prolonger la durée de remboursement.

Selon les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* relatives aux propositions de consommateur et aux restructurations commerciales, les propositions peuvent être rédigées de diverses manières et adaptées à la situation du débiteur. Les propositions peuvent se limiter aux créanciers en général ou non garantis du débiteur ou exiger aussi certaines concessions des créanciers garantis. Une proposition qui prévoit des paiements mensuels s'étendra habituellement sur une période d'au plus cinq ans.

Quel est le but d'une proposition de consommateur ?

Une proposition de consommateur a pour but de donner à un débiteur (ou un failli) la possibilité de changer les modalités de remboursement de ses dettes afin d'éviter la faillite. Les poursuites par voie de saisie, les mandats de saisie-arrêt et les autres dispositions prises par les créanciers seront mis en suspens dès le dépôt d'une proposition de consommateur.

Qu'est-ce qu'une proposition de consommateur ?

Une proposition de consommateur est un processus de proposition unifié dont peuvent se prévaloir les débiteurs dont l'endettement (à l'exclusion de tout emprunt hypothécaire sur leur résidence principale) n'excède pas 250 000 \$. Ce type de proposition ne nécessite pas d'assemblée des créanciers, à moins que les créanciers n'en exigent une, et le refus de la proposition par les créanciers n'entraîne pas nécessairement une faillite.

Quand un particulier présente une proposition de consommateur, les créanciers se voient offrir un pourcentage de la somme qui leur est due, pendant une durée déterminée qui ne doit toutefois pas dépasser cinq ans. Si une majorité des créanciers accepte la proposition de consommateur, celle-ci engage de par la Loi toutes les parties concernées.

Ai-je le droit de présenter une proposition ?

Le débiteur doit être insolvable, résident du Canada et sa dette d'un minimum de 1 000 \$.

Pour qu'une proposition soit acceptable pour les créanciers du débiteur, elle doit leur permettre d'encaisser une plus grande partie des comptes impayés qu'à l'issue d'une procédure de faillite. Il faut néanmoins qu'elle soit réaliste. Il ne sert à rien de préparer une proposition trop « généreuse » ou si astreignante que le débiteur ne pourra absolument pas la respecter.

Pour qu'une proposition réussisse, il faut généralement que l'une des conditions suivantes soit remplie :

- le débiteur a un emploi stable qui lui permet de gagner un revenu plus élevé que ce qu'il faut pour couvrir des frais de subsistance normaux (revenu excédentaire);
- des tiers, tels que les parents, sont disposés à fournir des fonds ou des garanties en règlement de la proposition;
- certains actifs auxquels les créanciers n'auraient peut-être pas accès en cas de faillite sont offerts volontairement dans le cadre de la proposition.

Quels sont les avantages de la proposition de consommateur ?

- Le débiteur a le droit de conserver ses actifs; toutefois, ils doivent être pris en considération dans le calcul de la somme offerte aux créanciers.
- Le débiteur effectue un versement mensuel raisonnable au Fiduciaire/Administrateur et ce dernier distribue périodiquement les fonds aux créanciers non garantis.
- Le débiteur participe à deux séances obligatoires de conseils financiers qui l'aideront à comprendre les raisons de ses difficultés financières et lui fourniront les outils nécessaires pour éviter ce genre de problèmes dans le futur.
- Les difficultés financières du débiteur sont réglées sans qu'il soit forcé de déclarer faillite.
- L'exécution réussie de la proposition de consommateur sera incluse au dossier de cote de solvabilité du débiteur.

Quels genres de services de consultation me sont offerts pour m'aider à choisir la meilleure solution ?

La section relative à la crise financière figurant au début de la présente brochure donne un aperçu des séances de consultation qui s'inscrivent dans le processus de faillite et de proposition. Si la proposition est une solution qui vous convient, le syndic en établira les modalités avec vous au cours de l'évaluation initiale. Pour une proposition comme pour une faillite, la première et la seconde séances de consultation sont obligatoires.

Que se passera-t-il en cas de rejet de la proposition de consommateur ?

Si les créanciers rejettent la proposition de consommateur, le débiteur n'est plus protégé par la Loi et les créanciers seront à nouveau en droit de prendre les dispositions nécessaires pour recouvrer leurs créances. Le débiteur ne peut pas déposer une autre proposition de consommateur bien que, dans certaines circonstances, la proposition originale puisse être modifiée. Si cette démarche est infructueuse, le débiteur devra envisager d'autres solutions telle la faillite avec l'aide du Fiduciaire/Administrateur.

Combien coûte une proposition ?

Les honoraires du syndic pour une proposition de consommateur sont établis conformément au tarif de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et varient en fonction des fonds versés au syndic selon les modalités de la proposition.

Propositions en vertu de la Section 1

Lorsqu'une proposition de la Section 1 est déposée en vertu des dispositions en matière de restructuration commerciale, le syndic a habituellement plus de travail à faire et ses honoraires dépendent normalement du nombre d'heures de travail de son personnel, multiplié par les taux de facturation habituels. Les honoraires varient selon la complexité de la proposition et peuvent être prélevés sur les fonds versés au syndic selon les modalités de la proposition ou au moyen d'ententes distinctes conclues avec le débiteur.

La proposition en vertu de la Section 1 de la Loi est accessible tant aux particuliers qu'aux entreprises et n'est assujettie à aucune limite quant au montant total de l'endettement. Toutefois si la proposition n'est pas acceptée par les créanciers, le débiteur est automatiquement déclaré en faillite.

Faillite personnelle

Comment un particulier peut-il faire faillite ?

Un particulier peut faire faillite de deux manières.

Faillite volontaire

Le processus aboutissant à une faillite volontaire est initié par le débiteur insolvable. La documentation officielle nécessaire pour lancer ce processus est préparée par le syndic d'après les renseignements consignés sur la feuille de travail et les autres renseignements obtenus pendant la séance d'évaluation initiale. Une faillite volontaire équivaut à faire une cession de biens.

Faillite involontaire

Un ou plusieurs des créanciers demandent au tribunal de rendre une ordonnance déclarant qu'un débiteur est en faillite et de nommer un syndic. Cette ordonnance est appelée une ordonnance de séquestre.

Qu'est-ce qu'une cession de biens ?

Une cession de biens est un document juridique par lequel un débiteur insolvable cède ou transfère tous ses actifs non exemptés à un syndic au profit des créanciers privilégiés et non garantis en général. Lorsqu'elle est déposée auprès du séquestre officiel (le représentant du surintendant des faillites dans la province), la cession de biens est la première étape du processus de faillite. La production de ce document marque l'entrée en vigueur de la faillite.

Quels sont les effets de la cession de biens ?

La cession de biens sert à transférer au syndic le titre de propriété de tous les actifs et les droits à tous les types d'actifs. Le failli n'a plus aucun droit sur ces actifs. Cependant, certains avoirs étant INSAISSABLES, ils ne peuvent pas être transférés au syndic.

Une cession de biens peut aussi entraîner la suspension des procédures, ce qui empêche tous les créanciers d'intenter des poursuites contre le failli, à l'exception des procédures d'exécution des ordonnances alimentaires et de certaines autres procédures. La plupart des démarches de recouvrement prennent fin, et les créanciers ne peuvent pas donner suite aux saisies ou aux poursuites judiciaires. Les créanciers doivent faire leurs demandes par l'entremise du syndic.

Actifs insaisissables

Dans une faillite personnelle, le débiteur peut conserver certains actifs (les « actifs insaisissables »). Ces actifs insaisissables sont déterminés par les lois provinciales et ils varient donc d'une province à l'autre. Veuillez vous reporter à l'encart inclus à la fin de la présente brochure pour avoir une liste détaillée des actifs insaisissables dans votre province.

Le syndic peut retenir ou non les remboursements de TPS, selon qu'un dividende est accordé ou non à vos créanciers. Votre syndic pourra vous conseiller à ce sujet.

Insaisissabilité des fonds détenus dans les REER lors d'une faillite Lorsque la loi provinciale exempte les REER de la saisie, elle s'applique. Si la loi provinciale est muette à cet égard, les REER seront insaisissables, sous réserve du recouvrement des cotisations effectuées dans les 12 mois précédant la déclaration de la faillite.

Devrais-je continuer à payer mes créanciers ?

Un débiteur en faillite ne doit plus verser de somme à ses créanciers, qu'ils soient privilégiés ou non garantis. Il ne peut continuer à payer les créanciers garantis qu'après avoir consulté le syndic.

Il faut noter que, si un failli a donné en garantie des actifs qui sont à l'abri de la saisie du syndic, cela n'empêche pas un créancier garanti (un créancier à qui le failli a donné des actifs en garantie) de prendre possession de ces actifs, si les documents de garantie détenus par le créancier garanti ont été préparés et publiés adéquatement. Cependant, le failli ne doit jamais remettre les actifs grevés à un créancier garanti sans obtenir préalablement la permission du syndic.

Puis-je conserver des actifs insaisissables que j'ai donnés en garantie si je continue à payer les créanciers garantis ?

Dans certaines circonstances, un failli peut conserver des actifs donnés en garantie (ex. : une maison, une automobile, du mobilier, etc.), aux conditions suivantes :

- le syndic a reconnu la validité de la garantie;

- le syndic a établi que les créanciers privilégiés ou non garantis n'ont aucun intérêt dans l'actif et a renoncé à l'actif;
- le syndic et le créancier garanti ont convenu de permettre au failli de conserver cet actif et le créancier garanti a convenu d'accepter les paiements du failli;
- la valeur actuelle de cet actif est à peu près égale à la somme due au créancier garanti (en d'autres termes, le failli ne doit pas payer plus que la valeur de l'actif au créancier garanti);
- le failli peut se permettre de faire les paiements si ceux-ci sont raisonnables, compte tenu de sa situation.

Quelle est la différence entre une administration sommaire et une administration ordinaire ?

Une administration sommaire est une faillite pour laquelle la valeur de réalisation estimative des actifs par le syndic est inférieure à 10 000 \$. Si la valeur de réalisation estimative des actifs par le syndic est supérieure à 10 000 \$, la faillite fait l'objet d'une administration ordinaire.

La plupart des faillites personnelles font l'objet d'une administration sommaire, pour laquelle, le syndic n'est pas tenu d'annoncer la faillite dans un journal.

Combien de temps serai-je failli ?

Un particulier est en faillite dès qu'une cession des biens est produite et jusqu'à l'émission d'un certificat de libération. Un débiteur qui fait faillite pour la première fois est qui n'a pas de revenus excédentaires est admissible à une libération automatique après neuf mois. Si le débiteur qui fait faillite pour la première fois a des revenus excédentaires il est admissible à une libération automatique après 21 mois. Un débiteur qui fait faillite pour une deuxième fois sera libéré automatiquement après 24 ou 36 mois selon s'il a des revenus excédentaires.

Qu'advient-il de mon salaire pendant que je suis en faillite ?

Le salaire du failli, y compris les commissions, etc., est soumis au contrôle du syndic. Chaque mois, le failli doit remplir un état des revenus et des dépenses et le transmettre au syndic. Cet état indique le montant du revenu mensuel du ménage du failli ainsi que les sommes consacrées au loyer, à la nourriture, à l'habillement, etc. À cette fin, le syndic fournit au failli un formulaire à remplir.

Le surintendant des faillites publie des instructions sur les montants maximums habituellement nécessaires à la subsistance du ménage d'un failli. Le failli doit verser au syndic une partie de tout revenu excédentaire établi selon ces instructions, au profit des créanciers en général. Les paiements de revenu excédentaire doivent être versés au syndic tous les mois, pendant la durée de la faillite.

Au début de la faillite, le syndic détermine avec le failli quelles sont ses obligations en matière de paiements de revenu excédentaire. Pour ce faire, il suit les instructions du surintendant des faillites, en tenant compte des obligations familiales et des circonstances extraordinaires. Le surintendant des faillites pourra remettre en question les paiements de revenu excédentaire convenus entre le syndic et le failli, et leur montant pourrait être ajusté.

Si le syndic et le failli ne peuvent s'entendre sur la part du revenu du failli qui constitue un excédent ou si l'un ou l'autre des créanciers n'accepte pas le montant des paiements de revenu excédentaire, il faudra recourir à la médiation pour déterminer ce montant.

Si le failli omet de faire les paiements de revenu excédentaire, le syndic peut obtenir une ordonnance du tribunal et faire saisir une partie de son salaire ou de son revenu provenant d'un travail indépendant. Le tribunal peut aussi rendre une ordonnance de libération conditionnelle. Une telle ordonnance peut aussi être émise par le syndic, avec le consentement du failli.

Qui sera au courant de ma faillite ?

Pour toute faillite, les créanciers reçoivent un avis de la faillite. Celle-ci est annoncée dans la *Gazette du Canada*, publication officielle du gouvernement du Canada, et parfois dans les publications des associations de crédit locales. Les agences d'évaluation du crédit conservent un registre de toutes les faillites pendant plusieurs années, habituellement sept ans.

Si la faillite fait l'objet d'une administration ordinaire, le syndic fait paraître un avis de la faillite dans un journal local publié dans la région où habite le failli. Si la faillite fait l'objet d'une administration sommaire, le syndic n'est pas tenu de publier un avis de faillite dans un journal local. Le Bureau du surintendant des faillites conserve un registre permanent de toutes les faillites.

En règle générale, les employeurs ne sont pas avisés de la faillite. Toutefois, le syndic doit parfois communiquer avec l'employeur pour arrêter une ordonnance de saisie ou obtenir les renseignements nécessaires à la production des déclarations de revenus du failli. Il revient au failli de décider d'informer son employeur de sa faillite. Dans certains cas, l'employeur est au courant des difficultés financières de son employé et il considérera probablement la faillite comme une solution bénéfique aux problèmes de celui-ci.

Que se passe-t-il à l'assemblée des créanciers ?

Pour une faillite faisant l'objet d'une administration sommaire, les créanciers ne seront pas convoqués à l'assemblée, à moins qu'ils ne l'exigent. Le syndic enverra un avis de faillite à tous les créanciers dont le failli lui a révélé l'existence. Les créanciers disposent de 30 jours pour demander la tenue d'une assemblée.

Le failli **doit** assister à cette assemblée. Voici les buts de cette première assemblée :

- examiner les affaires financières du failli;
- confirmer la nomination du syndic;
- nommer des inspecteurs;
- donner au syndic des directives au sujet de la vente des biens, des enquêtes à effectuer, des mesures à prendre, etc.

Le syndic fournit aux créanciers présents à l'assemblée un rapport écrit ou verbal décrivant l'administration de la faillite, y compris une estimation des valeurs réalisables par les créanciers non garantis.

Les créanciers non garantis peuvent, soit confirmer la nomination du syndic, soit le remplacer. Les cas de remplacement du syndic sont très rares.

Un ou plusieurs inspecteurs peuvent être nommés pour représenter les créanciers et aider le syndic à administrer la faillite.

Il est possible, mais très improbable, que d'autres assemblées de créanciers aient lieu. Le cas échéant, le failli devra aussi assister à ces assemblées.

Les assemblées de créanciers s'apparentent à des réunions d'affaires et n'ont pas pour objet de harceler le failli ni de le soumettre à un interrogatoire en règle. Il doit assister aux assemblées pour répondre aux questions appropriées qui pourront être posées et qui seront autorisées par le président de l'assemblée.

Ai-je d'autres obligations ?

Les obligations du failli sont énoncées dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. En bref, le failli doit :

- révéler et remettre au syndic tous les actifs qui sont en sa possession ou sous son contrôle;
- mettre tous les livres et les registres à la disposition du syndic;
- se présenter à des interrogatoires à la demande du séquestre officiel;
- aider le syndic à dresser un inventaire des actifs;

- révéler au syndic tous les biens aliénés par vente, donation ou disposition en fiducie;
- assister à la première assemblée de ses créanciers et aux autres assemblées susceptibles d'avoir lieu;
- assister à au moins deux séances de consultation;
- fournir au syndic tous les renseignements nécessaires à la production d'une déclaration de revenus antérieure à la faillite;
- aider le syndic d'une façon générale;
- tenir le syndic informé de son lieu de résidence, de son numéro de téléphone et du nom de son employeur;
- soumettre au syndic des états mensuels des revenus et des dépenses accompagnés des paiements mensuels et des paiements de revenu excédentaire;
- démissionner de tout poste d'administrateur d'une entreprise ou d'une société puisque les lois fédérales et provinciales interdisent aux faillis non libérés d'être administrateurs d'une entreprise ou d'une société;
- remettre toutes ses cartes de crédit au syndic pour qu'il les annule.

Il incombe au failli de prendre connaissance de ces obligations avant de déposer une cession de biens.

Qui produira ma déclaration de revenus ?

Le syndic produit les déclarations de revenus de l'année précédente, si elles n'ont pas déjà été produites, ainsi que les déclarations de revenus pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier jusqu'à la date de la faillite. Le failli doit fournir au syndic les renseignements nécessaires à la production de ces déclarations.

Les remboursements d'impôts sur le revenu des années antérieures et le remboursement préfaillite à la faillite font partie de l'actif du failli et doivent être remis au syndic. Les sommes dues à l'égard des déclarations de revenus d'années antérieures et de la période préfaillite sont des dettes qui sont libérées par la faillite.

Le failli est tenu de produire les déclarations de revenus postfaillite (pour la période s'échelonnant de la date de la faillite jusqu'au 31 décembre). Cette déclaration doit être produite au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Le cas échéant, le failli doit payer les sommes dues à l'égard des déclarations de revenus ultérieures à la faillite. Dans certains cas, les remboursements d'impôt sur le revenu postfaillite seront remis au syndic et feront partie de l'actif de la faillite.

Le syndic mène-t-il des enquêtes ?

Le failli peut être tenu de se présenter au bureau du séquestre officiel pour être soumis à un interrogatoire sous serment portant sur les circonstances de la faillite. Cet interrogatoire, s'il est exigé, a habituellement lieu avant la première assemblée des créanciers.

Le syndic enquête en outre au sujet de toutes les opérations antérieures à la faillite dans le cadre desquelles le failli a transféré à quiconque des actifs à une valeur autre que la juste valeur, où des créanciers ont reçu un traitement privilégié par rapport à d'autres créanciers par un paiement ou par l'octroi d'une garantie. Le syndic peut intenter une action en justice pour annuler ces opérations.

Qu'arrive-t-il si j'acquiers des biens pendant ma faillite ?

Le syndic peut prendre possession des actifs saisissables que le failli a acquis ou achetés pendant la durée de la faillite au profit des créanciers non garantis en général. Ces actifs comprennent les héritages, les gains de loterie et tout autre actif saisissable acquis ou acheté. Le failli doit consulter le syndic avant d'acquiescer des actifs saisissables pendant la faillite.

Quelles sont les infractions en matière de faillite ?

La *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* prévoit des peines à l'endroit des faillis qui commettent certaines infractions en matière de faillite dont voici quelques exemples :

- omettre de s'acquiescer des obligations définies par la Loi;
- aliéner des biens d'une façon frauduleuse;
- refuser de répondre aux questions posées au cours d'un interrogatoire tenu conformément à la Loi;
- falsifier un état ou un compte;
- cacher, détruire ou falsifier un livre ou un document;
- obtenir du crédit par de fausses déclarations;
- cacher ou transporter un bien;
- vendre un bien obtenu à crédit et qui n'a pas été payé;
- s'engager dans un commerce ou une entreprise sans révéler à toutes les personnes concernées par une opération commerciale qu'il est un failli non libéré;
- obtenir du crédit en étant un failli non libéré sans faire mention de cet état.

Les personnes reconnues coupables d'une infraction en matière de faillite s'exposent à une amende ou à une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans.

Qu'est-ce que la libération du failli ?

L'un des principaux buts du processus de faillite est de permettre aux débiteurs insolubles d'assurer un nouveau départ financier. Pour ce faire, ils doivent présenter une demande de libération. En réponse à cette demande, les tribunaux accordent habituellement une libération absolue.

Pour les débiteurs insolubles qui n'ont jamais fait faillite auparavant, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* prévoit une procédure de libération automatique. Pour que le failli ait droit à une libération automatique, il faut que les conditions suivantes soient réunies :

- il s'est acquiescé de ses obligations aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et a collaboré avec le syndic de la manière demandée;
- la libération n'a pas fait l'objet d'une opposition par les créanciers, le syndic ou le surintendant des faillites.

Un mois avant la fin de la période de faillite, le syndic préparera un rapport dans lequel il déterminera si le failli doit, selon lui, être libéré et si cette libération doit être assujettie à des conditions. Pour préparer ce rapport, le syndic tient compte de la conduite du failli et de sa capacité de faire des paiements.

Ce rapport est envoyé au surintendant des faillites, au failli et aux créanciers qui en demandent une copie. Si le failli n'accepte pas les recommandations du syndic, il peut exiger la médiation.

Le syndic peut soit exiger la médiation, soit recommander une ordonnance de libération conditionnelle pour l'un des motifs suivants :

1. le débiteur a choisi la faillite alors que, de l'avis du syndic, il aurait pu déposer une proposition viable;
2. le failli a omis de se conformer à son obligation de faire les paiements de revenu excédentaire.

Lorsque le failli s'oppose à l'ordonnance de libération conditionnelle recommandée par le syndic et que la médiation échoue, le syndic prend des dispositions pour que la demande de libération du failli soit entendue par le tribunal. Le failli peut assister à l'audition de la demande seul ou être assisté par un avocat. Il doit alors payer les honoraires de l'avocat.

Après avoir examiné le rapport du syndic et entendu le syndic, ou le failli, ou l'un des créanciers présents, le tribunal rendra l'une des ordonnances suivantes.

Ordonnance de libération absolue

Ce genre d'ordonnance libère le failli de façon absolue de son obligation de payer ses dettes à la date de la faillite, sauf quelques exceptions (voir plus bas).

Une ordonnance de libération absolue ne s'applique pas aux dettes contractées par le failli après la date de la faillite.

Ordonnance de libération conditionnelle

Ce type d'ordonnance prévoit que le failli obtiendra une ordonnance de libération absolue lorsqu'une condition donnée sera remplie, habituellement le paiement d'une certaine somme au syndic au profit des créanciers non garantis en général. Le montant du paiement peut être fixé par le syndic avec le consentement du failli. Si le syndic et le failli ne parviennent pas à s'entendre, le tribunal peut fixer le montant du paiement à sa discrétion. Les paiements sont habituellement fondés sur la capacité du failli de payer, compte tenu du revenu potentiel du failli et du revenu net du ménage du failli.

Si le tribunal rend une ordonnance de libération conditionnelle, le failli peut, après un an, s'adresser au tribunal pour faire changer cette condition s'il est démontré, selon une probabilité raisonnable, qu'il ne pourra pas la remplir.

Les faits pour lesquels le tribunal peut ordonner une libération conditionnelle sont :

- le non-versement des paiements de revenu excédentaire au syndic;
- la production d'une cession lorsque, de l'avis du tribunal, il aurait été possible de faire une proposition viable aux créanciers.

Ordonnance de libération suspendue

Ce type d'ordonnance indique que le failli recevra une ordonnance de libération absolue à une date ultérieure. Le tribunal rend généralement ce genre d'ordonnance s'il juge approprié de pénaliser le failli en raison de sa conduite.

Le tribunal peut ordonner une suspension de la libération en se fondant notamment sur les faits suivants :

- le failli a, dans une occasion antérieure, été en faillite, ou a fait une proposition à ses créanciers;
- le failli a occasionné sa faillite, ou y a contribué, par le jeu.

Ordonnance de libération refusée

Ce genre d'ordonnance peu courant est rendu lorsque le tribunal juge que le failli ne mérite pas d'être libéré.

Le failli peut assister à l'audience en personne ou, s'il le préfère, retenir les services d'un avocat indépendant dont il devra payer les honoraires.

Quelles dettes ne peuvent faire l'objet d'une libération ?

Selon le paragraphe 178(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, l'ordonnance ne libère pas le failli de :

- toute amende (infraction au code de la route) ou ordonnance de dédommagement infligée ou rendue par un tribunal;
- toute indemnité accordée en justice dans une affaire civile pour des lésions corporelles causées intentionnellement ou pour agression sexuelle, ou pour décès découlant de celles-ci;
- toute dette ou obligation relative à une pension alimentaire au profit d'un conjoint ou d'enfants;
- toute dette ou obligation résultant de la fraude, du détournement, de la concussion ou de l'abus de confiance lorsque le failli agissait à titre de fiduciaire;
- toute dette ou obligation résultant de l'obtention de biens par de fausses déclarations ou des présentations frauduleuses des faits;
- l'obligation visant le dividende qu'un créancier aurait eu droit de recevoir pour toute réclamation prouvable et **non révélée** au syndic, à moins que ce créancier n'ait été averti ou n'ait eu connaissance de la faillite et n'ait omis de prendre les mesures voulues;
- toute dette ou obligation découlant d'un prêt consenti ou garanti au titre de la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants* ou de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou de toute loi provinciale relative aux prêts aux étudiants lorsque **la faillite est survenue** :
 - a) avant la date à laquelle le failli a cessé d'être un étudiant, à temps plein ou partiel;
 - b) dans les sept ans suivant cette date;
- toute dette relative aux intérêts dus à l'égard d'une somme visée à l'un des paragraphes précédents.

Dans certains cas, si un créancier souhaite poursuivre un failli pour recouvrer l'une des dettes susmentionnées, il doit d'abord obtenir l'approbation du tribunal.

Qu'arrive-t-il si je ne suis pas libéré ?

Si le failli est introuvable ou s'il n'a pas collaboré avec le syndic pour l'administration de la faillite, ce dernier peut être

obligé de demander au tribunal de reporter indéfiniment la demande de libération du failli. Le syndic doit alors fermer le dossier et demander au tribunal d'être lui-même libéré.

Une fois que le syndic a été libéré et que le failli n'a pas reçu d'ordonnance de libération absolue, celui-ci risque d'être dans une situation encore pire qu'avant de faire faillite, notamment pour les raisons suivantes :

- une fois que le syndic a fermé le dossier et a été libéré, il n'y a plus de suspension des procédures et les créanciers peuvent reprendre leurs procédures de recouvrement contre le failli;
- un failli demeure failli tant qu'aucune ordonnance de libération absolue n'a été rendue; par conséquent, chaque fois qu'il obtient du crédit sans aviser son créancier qu'il est un failli non libéré, il commet une infraction en matière de faillite;
- les créanciers peuvent saisir tous les actifs acquis par le débiteur, tels que les gains de loterie, les héritages, les épargnes, etc., tant qu'aucune ordonnance de libération absolue n'a été obtenue.

Par conséquent, il est extrêmement important pour le failli d'obtenir une libération avant que le syndic ferme son dossier.

Qui paie les services du syndic ?

Pour une faillite faisant l'objet d'une administration sommaire, les honoraires du syndic sont prescrits par le tarif de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et dépendent des fonds reçus par le syndic.

Les honoraires de base couvrent tous les services fournis par le syndic, y compris les frais des séances de consultation obligatoires et les droits d'enregistrement. Lors de votre consultation initiale, il est décidé s'il convient d'opter pour des mensualités abordables ou pour le paiement de la somme intégrale dès le début de la faillite.

Ces mensualités ou cette somme forfaitaire au syndic font partie des obligations relatives aux paiements de revenu excédentaire.

Pour une faillite faisant l'objet d'une administration ordinaire, qui porte sur des actifs importants et qui nécessite un travail considérable de la part du syndic, les honoraires de ce dernier sont établis en fonction du nombre d'heures de travail de son personnel, multiplié par les taux de facturation habituels.

Les honoraires de tous les syndics sont soumis à l'examen du Bureau du surintendant des faillites et, au besoin, approuvés par les inspecteurs et le tribunal.

Est-ce moi qui engage le syndic ?

On croit souvent à tort que c'est la personne insolvable qui engage le syndic. Cette méprise est favorisée par le fait que le failli :

- choisit le syndic;
- considère qu'il paie le syndic;
- est guidé par le syndic tout au long du processus de faillite;
- obtient une réponse à toutes ses questions auprès du syndic;
- fournit au syndic des renseignements détaillés;
- aide le syndic, au besoin, à vendre les actifs saisissables.

Cependant, il faut bien comprendre que l'une des principales responsabilités du syndic consiste à maximiser les fonds qui pourront être distribués aux créanciers non garantis.

Que dois-je faire si un créancier me poursuit ?

Si un créancier intente une action en justice contre un failli, celui-ci doit immédiatement informer le syndic et lui envoyer tous les documents juridiques à sa disposition.

Si un créancier intente une poursuite contre une personne qui a été libérée d'une faillite, il suffira habituellement à cette personne de fournir au créancier et au tribunal une copie des documents de libération finale.

Qu'est-ce que la libération du syndic ?

Lorsque le travail relatif à un dossier de faillite est terminé, le syndic doit produire un rapport officiel auprès du Bureau du surintendant des faillites et, selon le type de dossier, auprès du tribunal. Ce rapport présente la comptabilisation de la liquidation des actifs du failli et des divers coûts de l'administration de la faillite, une ventilation des honoraires du syndic et une liste des fonds distribués aux créanciers non garantis.

Le syndic avise le failli et les créanciers qui ont prouvé leurs réclamations du moment et du lieu de l'audition de la demande de libération du syndic. Toute personne qui veut soulever une objection relativement à l'administration du syndic peut s'adresser au tribunal et une date d'audition sera alors fixée.

Si le tribunal estime que le syndic s'est acquitté de manière satisfaisante de l'administration de la faillite, il libérera le syndic et mettra fin à ses obligations.

Glossaire

Actifs — Biens (liquidités, mobilier, automobile, etc.) pouvant servir au règlement des dettes ou ayant une valeur utile pour leur propriétaire. Les lois provinciales protègent certains actifs contre la saisie des créanciers (« actifs insaisissables »).

Cosignataire — Personne apposant sa signature conjointement avec d'autres pour garantir le paiement d'une dette ou d'une obligation. Chaque cosignataire peut être tenu de payer intégralement le montant total de l'obligation.

Cote de crédit — Dossier donnant la réputation de solvabilité et les antécédents de paiement d'un particulier. Diverses agences d'évaluation du crédit conservent et mettent à jour ces dossiers et fournissent ces renseignements à des institutions financières et à d'autres entreprises.

Déclarations de revenus et crédits de taxe — -La *Loi de l'impôt sur le revenu* exige que la personne qui fait une cession de ses biens ou qui présente une proposition produise une déclaration de revenus des particuliers. Par « crédits », on entend les remboursements de TPS, etc. qu'une personne peut avoir le droit de recevoir en produisant une déclaration de revenus.

Déclaration (poursuite) — Document déposé par un créancier auprès d'un tribunal pour tenter une procédure judiciaire. Habituellement, ce document décrit les motifs de la poursuite et apporte des précisions sur la dette ou les autres dommages réclamés.

Gain fortuit — Réalisation ou encaissement inattendu de fonds (p. ex. gain de loterie, héritage).

Honoraires du syndic ou de l'administrateur — Honoraires versés à une personne autorisée à agir à titre de syndic ou nommée administrateur en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Ces honoraires représentent le coût de certains services fournis par le syndic ou l'administrateur aux débiteurs qui utilisent leurs services. Les honoraires sont généralement établis conformément à un tarif, où leur bien-fondé est examiné par le tribunal ou le surintendant des faillites.

Jugement — Décision ou ordonnance officielle d'un tribunal déterminant l'issue d'une poursuite judiciaire et indiquant la décision rendue par le tribunal sur le montant que des créanciers réclament à un débiteur. Un jugement constitue la preuve juridique définitive du bien-fondé d'une réclamation d'un créancier contre un débiteur et permet au créancier d'intenter d'autres recours judiciaires pour recouvrer sa dette.

Mandat d'exécution — Ordre officiel du tribunal enjoignant au huissier-exécutant de saisir des liquidités ou d'autres biens au profit d'un seul créancier.

Paiements de revenu excédentaire — Immédiatement après avoir déclaré faillite, le débiteur insolvable n'est plus tenu de faire des paiements aux créanciers. Cependant, tant que le failli n'est pas libéré, il doit remettre au syndic toute partie de son revenu qui excède ses frais de subsistance raisonnables. Ces paiements sont basés sur les instructions émises tous les ans par le surintendant des faillites. Si le failli a un revenu excédentaire et omet de faire des paiements volontaires au syndic, le tribunal peut lui ordonner de faire ces paiements volontaires ou reporter sa libération.

Saisie-arrêt — Procédure légale par laquelle un créancier fait saisir un compte bancaire, un salaire ou d'autres sommes dues par un débiteur.

Conclusion

La présente brochure vise à donner un aperçu général des options de restructuration qui s'offrent à un débiteur aux prises avec une « crise financière ». Elle n'a pas pour objet de décrire en détail l'ensemble de la procédure de proposition et de faillite, mais plutôt de donner aux personnes intéressées, en termes clairs et simples, l'information nécessaire pour prendre les décisions qui leur permettront de prendre un nouveau départ et de retrouver une situation financière stable à long terme.

N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez des questions. Vous pouvez aussi prendre rendez-vous pour une consultation préliminaire avec un de nos spécialistes en restructuration, qui se fera un plaisir de vous fournir de plus amples explications.

Samson Bélair/Deloitte & Touche inc.
Syndic de faillite

Bureaux dans tout le Canada
(Consultez la liste à la dernière page)

Samson Bélair/Deloitte & Touche

Feuille de travail sur la crise financière

À propos de cette feuille de travail

La présente feuille de travail a été conçue pour faciliter la consultation concernant vos dettes et l'évaluation de votre crise financière. Au besoin, elle sera complétée au moyen de renseignements que nous n'aurons pas obtenus directement auprès de vous. Elle peut aussi comprendre des renseignements au sujet de votre conjoint, de vos personnes à charge et d'autres personnes, notamment des renseignements confidentiels comme le revenu. Tous ces renseignements pourront servir à la préparation d'une documentation, y compris de la documentation officielle, comme les formulaires produits en votre nom auprès du Surintendant des faillites ou de l'Agence du revenu du Canada. Il est donc de la plus haute importance que vous nous fournissiez des renseignements exacts et complets.

Entrevue faite par : _____ Recommandation faite par : _____

Date de l'entrevue : _____ Date de la signature : _____

Nom de famille		H / F
Prénom		
Vous connaît-on sous d'autres noms ?		
Adresse		Depuis quand résidez-vous à cette adresse ?
Ville	Province	Code postal
Adresse postale (si elle est différente de l'adresse ci-dessus)		
Numéros de téléphone Domicile :		Adresse de courrier électronique :
Cellulaire : _____ Travail : _____		
Personne à contacter en cas d'urgence (nom et numéro de téléphone)		Adresse précédente (si vous résidez à l'adresse actuelle depuis moins d'un an)
NAS _____/_____/_____		Date de naissance (jj/mm/aa)
Situation de famille – (Précisez le jour, mois et l'année de l'événement)		
Marié(e) <input type="checkbox"/> _____	Veuf (veuve) <input type="checkbox"/> _____	Divorcé(e) <input type="checkbox"/> _____
Célibataire <input type="checkbox"/> _____	Séparé(e) <input type="checkbox"/> _____	Conjoint(e) de fait <input type="checkbox"/> _____

Profession	Employeur actuel	Depuis quelle date ?
Adresse de l'employeur		Si vous êtes sans emploi, précisez depuis quand

Nom au complet du conjoint	H / F	Adresse du conjoint (si elle est différente)
NAS du conjoint _____/_____/_____		Date de naissance du conjoint (jj/mm/aa)
Employeur du conjoint		Depuis quelle date ?
Profession du conjoint		S'il est sans emploi, précisez depuis quand
Numéro de téléphone du conjoint au travail :		Cellulaire :

Personnes à charge (tous ceux qui dépendent de vous financièrement)				
Nom complet	Lien	Date de naissance	Adresse	Revenu

Si une de ces personnes a plus de 18 ans, précisez pourquoi elle est à votre charge ?

Renseignements sur l'entreprise

Avez-vous été propriétaire ou possédé des intérêts dans une entreprise au cours des cinq dernières années ?		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Dans l'affirmative :	Incorporation <input type="checkbox"/>	Entreprise individuelle <input type="checkbox"/>	Société de personnes <input type="checkbox"/>
Raison sociale	_____		
Nature des activités	_____		
Emplacement	_____		
Début des activités	_____		
Fin des activités	_____		
Noms des administrateurs/ dirigeants/associés	_____		
L'entreprise a-t-elle des actifs ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Dans l'affirmative, veuillez préciser :			

N° de compte TPS : _____			
Toutes les déclarations de TPS ont-elles été produites ?		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Les T4 requis ont-ils été préparés ?		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Où sont les livres comptables ?		_____	

Raisons de l'insolvabilité

Expliquez ce qui, selon vous, a causé vos problèmes financiers actuels.

Antécédents d'insolvabilité

Avez-vous déjà fait faillite ou fait une proposition à vos créanciers ?		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Dans l'affirmative, veuillez indiquer les renseignements suivants :			
Nom du syndic ou de l'administrateur de faillite	_____		
Date de la faillite ou de la proposition	_____		
Ville où a été produite la cession/proposition	_____		
Date de la libération/du certificat d'exécution intégrale	_____		
Veuillez expliquer brièvement les motifs de votre première faillite/proposition :			

Vous ne pouvez pas déclarer à nouveau faillite ou produire une proposition si vous n'avez pas été libéré d'une faillite ou proposition antérieure.			

Transactions récentes

Avez-vous vendu, cédé ou transféré des biens au cours des douze derniers mois ? (y compris des REER, des dépôts à terme, des CPG ou tout autre type de placement) Oui Non

Dans l'affirmative, précisez le genre d'actifs, la date approximative, le produit net et l'utilisation qui en a été faite :

Avez-vous fait des versements en sus de vos paiements réguliers à un créancier au cours des douze derniers mois ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Un de vos créanciers a-t-il fait saisir un de vos actifs au cours des douze derniers mois ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Avez-vous vendu ou cédé des biens immobiliers au cours des cinq dernières années, que ce soit au Canada ou ailleurs ? Oui Non

Dans l'affirmative, précisez le genre de biens, la date approximative, le produit net et l'utilisation qui en a été faite :

Au cours des cinq dernières années, avez-vous fait un cadeau de plus de 500 \$ à un membre de votre famille ou à toute autre personne ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Avez-vous reçu des versements forfaitaires ou des règlements au cours des douze derniers mois ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Si vous avez versé une pension alimentaire (pour un conjoint ou des enfants) durant la dernière année :

À qui l'avez-vous versée ?

Sur ordonnance d'un tribunal ? Oui Non

Date de l'ordonnance : _____

Montant payé (total)

_____ \$

Renseignements personnels complémentaires

Êtes-vous partie à un litige civil à l'issue duquel vous pourriez recevoir de l'argent ou des biens ? Oui Non
(p. ex., demandes de règlement d'assurance, règlement d'un divorce)

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Quelqu'un vous a-t-il laissé un héritage que vous n'avez pas encore reçu, ou vous attendez-vous à recevoir, dans les douze prochains mois, des sommes sans rapport avec votre revenu normal, ou tout autre bien ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Faites-vous l'objet d'un bref, d'un jugement ou d'une saisie-arrêt en instance ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Avez-vous un compte bancaire auprès d'une institution financière à qui vous devez de l'argent (y compris les découverts), ou avez-vous établi des prélèvements automatiques ou des chèques postdatés afin d'acquitter une dette ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Nom, adresse et numéro de compte de votre institution bancaire actuelle :

Au cours des trois derniers mois, vous a-t-on consenti du crédit ou avez-vous utilisé des cartes de crédit ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Avez-vous des cartes de crédit en votre possession ? Oui Non

Actifs

	Description/emplacement (numéros de série, de permis, de compte)	Valeur estimative	Insaisissable (O/N)	Garanti (O/N)
Argent comptant et comptes en banque				
Actions, obligations, placements				
REER, FERR, CPG, REEE				
Régimes de retraite				
Valeur de rachat de polices d'assurance				
Meubles et effets personnels				
Immobilier (au Canada ou ailleurs)				
Résidence				
Résidence secondaire/Terrains/Propriété par périodes				
Biens locatifs/d'entreprise				
Véhicules motorisés (année, marque et modèle)				
Automobiles				
Camions/fourgonnettes				
Véhicules récréatifs				
Maison mobile				
Outils de métier				
Autres				
Biens agricoles (utiliser une feuille distincte)				

En quelle année avez-vous fait votre dernière déclaration de revenus ?	Remboursement reçu _____ \$
	Montant à payer _____ \$
	Remboursement à venir _____ \$

Tous vos employeurs durant la dernière année			
Nom de l'employeur	Adresse	À partir du	Jusqu'au

- Le client est-il employé par un client d'attestation inscrit à la SEC ou sa société affiliée? Oui Non
 - Le client est-il un membre de la famille immédiate d'un employé d'un client d'attestation inscrit à la SEC ou de sa société affiliée? Oui Non
- Si vous avez répondu « NON » aux questions 1 et 2, vous pouvez vous arrêter : les services ne sont pas interdits par la règle 3523 du PCOAB.
Si vous avez répondu « OUI » à la question 1 ou 2, allez à la question 3.
- L'employé d'un client d'attestation inscrit à la SEC ou de sa société affiliée assume-t-il un rôle de surveillance de l'information financière (un rôle assumé par une personne qui est en mesure d'exercer ou qui exerce effectivement une influence sur le contenu ou l'établissement des états financiers)? Oui Non

Si vous avez répondu « NON » à la questions 3, vous pouvez vous arrêter : les services ne sont pas interdits par la règle 3523 du PCOAB.
Si vous avez répondu « OUI » à la question 3, consultez le directeur des opérations.

État mensuel des revenus et des dépenses du débiteur et de sa famille

Revenu mensuel – nombre de personnes dans la famille _____	Failli	Conjoint	Total
Revenu d'emploi net	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Allocations de retraite/rentes nettes	_____	_____	_____
Pension alimentaire pour enfants	_____	_____	_____
Pension alimentaire pour conjoint	_____	_____	_____
Prestation fiscale pour enfants	_____	_____	_____
Prestations nettes d'assurance-emploi	_____	_____	_____
Prestations nettes d'aide sociale	_____	_____	_____
Revenu de travailleur autonome brut _____	Net	_____	_____
Autres revenus nets (veuillez préciser) :	_____	_____	_____
Total du revenu mensuel	_____ (1)	_____ (2)	_____
Total du revenu mensuel de la famille ((1)+(2))			_____ (3)
Dépenses mensuelles obligatoires: (cellule familiale)			
Pension alimentaire pour enfants	_____	_____	_____
Garderie ou autres frais de garde	_____	_____	_____
Prescriptions	_____	_____	_____
Amendes/pénalités imposées par un tribunal	_____	_____	_____
Autres frais	_____	_____	_____
Totaux	_____	_____	_____

Revenu excédentaire

Dépenses mensuelles discrétionnaires : (cellule familiale)		Frais de subsistance	
Frais de logement		Aliments/épicerie	_____ \$
Loyer/hypothèque	_____ \$	Lessive/nettoyage à sec	_____
Taxes foncières/droits de copropriété	_____	Soins de toilette	_____
Chauffage/gaz/huile à chauffage	_____	Vêtements	_____
Téléphone	_____	Frais de transport	
Câble	_____	Location de voiture/mensualités	_____
Électricité	_____	Réparations/entretien/essence	_____
Autres	_____	Transport en commun	_____
Dépenses personnelles		Frais d'assurance	
Tabac	_____	Voiture	_____
Divertissement/sports/repas à l'extérieur....	_____	Résidence	_____
Cadeaux/dons de charité	_____	Meubles/contenu	_____
Allocations	_____	Assurance-vie	_____
Autres	_____	Paiements	
Frais médicaux non remboursables		Aux ayants droit	_____
Soins dentaires	_____	(à compléter par le syndic)	
Autres (veuillez préciser)	_____	Aux créanciers garantis	_____
Total des dépenses mensuelles discrétionnaires (cellule familiale)			_____ (10)

Samson Bélair/Deloitte & Touche

Avez-vous des dettes liées à ce qui suit :

Amende ou pénalité imposée par un tribunal (incluant des contraventions)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Engagement ou cautionnement	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Fraude, détournement, obtention de biens par des moyens frauduleux ou par de fausses représentations	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Trop-perçu en prestations d'assurance-emploi	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

1 Vos véhicules ou vos autres actifs sont-ils assurés ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
2 Quelqu'un est-il cosignataire de l'une de vos dettes actuelles ? Dans l'affirmative, veuillez préciser :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
3 Avez-vous un coffret de sureté ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
4 Êtes-vous engagés(es) dans un litige matrimonial portant sur des actifs ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
5 Êtes-vous dépositaire de biens qui ne vous appartiennent pas ? (Veuillez les indiquer ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

Réservé aux prêts étudiants

Détenez-vous un diplôme ou un certificat ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
École fréquentée du _____ au _____		
Domaine d'études	_____	
Niveau de fin d'études	_____	
Établissement fréquenté	_____	
Quand avez-vous reçu des fonds ? _____		
Travaillez-vous dans votre domaine d'études ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

Un état de votre situation financière pourra être préparé à partir des renseignements que vous fournissez dans la présente demande. Cet état devra faire l'objet d'une déclaration sous serment selon laquelle, à votre connaissance, il constitue une représentation exhaustive et véridique de vos affaires financières.

Je, soussigné, consens par les présentes à ce que Samson Bélair/Deloitte & Touche inc. recueille, utilise et communique les renseignements personnels qu'il obtiendra de ma part ou de la part d'un tiers pour la formulation de conseils ou l'exécution de ses tâches aux fins de l'évaluation ou de la gestion de ma crise financière, que ce soit pour faciliter de façon informelle des règlements avec mes créanciers ou pour s'acquitter des tâches qui lui incombent à titre de syndic dans le cadre d'une proposition ou en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

J'atteste par les présentes que les renseignements contenus dans la présente demande sont, à tous les égards, véridiques et complets et qu'ils constituent une représentation exhaustive de l'état de mes affaires. De plus, je reconnais que tout revenu en excédent des frais de subsistance raisonnables devra être versé au syndic au profit de mes créanciers en général.

Date

Signature de l'auteur de la demande

Date

Signature de l'auteur de la demande

Syndic de faillite

Abbotsford

Numéro sans frais :
(604) 854 5668

Alma

100, rue Saint-Joseph Sud
Bureau 110
Alma, Québec G8B 7A6
Téléphone : (418) 669 6969

Amos

101, 1ère avenue Est
Bureau 200
Amos, Québec J9T 1H4
Numéro sans frais :
1 (888) 762 5764

Baie-Comeau

Numéro sans frais :
(800) 463 0645

Becancour

4825, rue Bouvet
Bureau 107
Becancour, Québec G9H 1X5
Téléphone : (819) 233 3355
Télécopieur : (819) 233 2279

Brossard

4605-A, boul Lapinière
Bureau 200
Brossard, Québec J4Z 3T5
Téléphone : (450) 618 4270
Télécopieur : (450) 618 6420

Burnaby/Coquitlam

#330 9940 Lougheed Hwy
Burnaby, British Columbia
V3J 1N3
Téléphone : (604) 422 8722

Calgary

3000 Scotia Centre
700 - 2nd Street S.W.
Calgary, Alberta T2P 0S7
Téléphone : (403) 267 1777
Télécopieur : (403) 260 4077
Numéro sans frais :
(877) 604 1700

Chatham

409 - 48 Fifth Street
Chatham, Ontario N7M 4V8
Téléphone : (519) 354 1234
Télécopieur : (519) 354 8220
Numéro sans frais :
(866) 299 3328

Chicoutimi

901, boul. Talbot, Bureau 400
Chicoutimi, Québec G7H 0A1
Téléphone : (418) 549 6650
Télécopieur : (418) 549 4694
Numéro sans frais :
(800) 463 9849

Corner Brook

98 Broadway
Corner Brook, Newfoundland
A2H 4C8
Téléphone : (709) 639 8892
Numéro sans frais :
(800) 563 8337

Dolbeau

110, 8e avenue
Dolbeau, Québec G8L 1Y9
Téléphone : (418) 276 0133

Drummondville

212, rue Heriot
Drummondville, Québec
J2C 1J8
Téléphone : (819) 477 6311

Edmonton

2000 Manulife Place
10180 - 101 Street
Edmonton, Alberta T5J 4E4
Téléphone : (780) 421 3611
Télécopieur : (780) 421 3782

Farnham

149, rue Desjardins Est
Farnham, Québec J2N 2W6
Téléphone : (450) 293 5327
Télécopieur : (450) 293 2817

Granby

74, rue Court
Granby, Québec J2G 4Y5
Téléphone : (450) 372 5172

Grand-Mère

1671, 6e avenue
Grand-Mère, Québec G9T K2K
Téléphone : (819) 538 1721
Télécopieur : (819) 538 1882

Guelph

4B - 317 Speedvale Avenue East
Guelph, Ontario N1E 1N3
Téléphone : (519) 836 6900
Télécopieur : (519) 650 7601
Numéro sans frais :
(888) 615-6288

Hawkesbury

300 McGill Street
Hawkesbury, Ontario K6A 1P8
Téléphone : (613) 632 4178
Télécopieur : (613) 632 7703

Jonquière

2266, boulevard René Lévesque
Complexe A E Fortin
Jonquière Québec G7S 6C5
Téléphone : (418) 542 9523

Kanata

515 Legget Drive, Suite 600
Kanata, Ontario K2K 3G4
Téléphone : (613) 751 5449
Télécopieur : (613) 563 2244

Kitchener

4210 King Street E
Kitchener, Ontario N2P 2G5
Téléphone : (519) 650 7600
Télécopieur : (519) 650 7601
Numéro sans frais :
(866) 615 6288

Langley

225 - 20316 - 56th Avenue
Langley, British Columbia
V3A 3Y7
Téléphone : (604) 534 0921
Télécopieur : (604) 534 7429

La Sarre

226, 2e rue Est
La Sarre, Québec J9Z 2G9
Numéro sans frais :
(888) 762-5764

Laval

Les Tours Triomphe
2540, Boul. Daniel-Johnson
Bureau 200
Laval, Québec H7T 2S3
Téléphone : (450) 978 3500
Télécopieur : (450) 382 4984

London

255 Queens Avenue
London, Ontario N6A 5R8
Téléphone : (519) 679 1880
Télécopieur : (519) 640 4625

Magog

101, rue Dumoulin, Bureau 203
Magog, Québec J1X 4A1
Téléphone : (819) 843-6596

Matane

750, rue du Phare Ouest
Bureau 204
Matane, Québec G4W 3W8
Téléphone : (418) 566 2637
Télécopieur : (418) 566 2839

Montréal

1, Place Ville-Marie, Bureau 3000
Montréal, Québec H3B 4T9
Téléphone : (514) 393 7115
Télécopieur : (514) 390 4100

2523, rue Jean-Talon Est

Bureau 100
Montréal, Québec H2A 1T6
Téléphone : (514) 727 4741

5879, boul. Henri-Bourassa Est
Bureau 300, Montréal-Nord
Québec H1G 2V1
Téléphone : (514) 327 3012

Ottawa

800 - 100 Queen Street
Ottawa, Ontario K1P 5T8
Téléphone : (613) 751 5449
Télécopieur : (613) 563 2244

Prince Albert

5 - 77 15th Street East
Prince Albert, Saskatchewan
S6V 1E9
Téléphone : (306) 765 DEBT (3328)
Télécopieur : (306) 763 0191
Assistance financière :
(800) 683 DEBT (3328)

Prince George

500 - 299 Victoria Street
Prince George, British Columbia
V2L 5B8
Téléphone : (250) 612 4005
Télécopieur : (604) 899 8173

Québec

925, rue Grande-Allée Ouest,
Bureau 400
Québec Québec G1S 4Z4
Téléphone : (418) 624 3333
Télécopieur : (418) 624 0414

Regina

2103 11th Avenue, 9th floor
Regina, Saskatchewan S4P 3Z8
Téléphone : (306) 525 DEBT (3328)
Télécopieur : (306) 525 2244
Numéro sans frais :
(800) 961 DEBT (3328)

Repentigny

472, rue Notre-Dame, Bureau 300
Repentigny, Québec J5Z 1S8
Téléphone : (450) 654 9046

Rimouski

287, rue Pierre-Saindon
Bureau 402
Rimouski, Québec G5L 9A7
Téléphone : (418) 722 7221
Télécopieur : (418) 722 4037

Roberval

713, boulevard Saint-Joseph
Roberval, Québec G8H 2L3
Téléphone : (418) 275 2111

Rouyn-Noranda

155, Avenue Dallaire
Rouyn-Noranda,
Québec J9X 4T3
Téléphone : (819) 762 5764
Télécopieur : (819) 797 1471
Numéro sans frais :
(888) 762 5764

Saint-Félicien

1133, rue Notre-Dame
Saint-Félicien, Québec G8K 1Z7
Téléphone : (418) 679 4711

Saint-Hyacinthe

2200, avenue Léon-Pratte
Saint-Hyacinthe, Québec J2S 4B6
Téléphone : (450) 774 4000
Télécopieur : (450) 774 1709

Saint-Jean-sur-Richelieu

523, boulevard du Séminaire
Nord, Bureau 101
Saint-Jean-sur-Richelieu, Québec
J3B 5L8
Téléphone : (450) 359 1450

Sarnia

160-560 Exmouth Street Sarnia,
Ontario N7T 5P5
Téléphone : (519) 332 1551
Télécopieur : (519) 332 6095

Saskatoon

PCS Tower Suite 400
122 - 1st Avenue South
Saskatoon, Saskatchewan
S7K 7E5
Téléphone : (306) 343 DEBT (3328)
Télécopieur : (306) 343 4240
Assistance financière : (800) 683
DEBT (3328)

Sept-Îles

421, rue Arnaud, 2e étage
Sept-Îles, Québec G4R 3B3
Téléphone : (418) 968 1311
Télécopieur : (418) 968 3438

Sherbrooke

2727, rue King Ouest
Bureau 300
Sherbrooke, Québec J1L 1C2
Téléphone : (819) 823 1616
Télécopieur : (819) 823 3297

St. John's

10 Factory Lane
Fort William Building, St. John's
Newfoundland A1C 6H5
Téléphone : (709) 576 8480
Télécopieur : (709) 758 5238
Numéro sans frais :
(800) 563 8337

Surrey

310 - 10524 King George
Highway, Surrey
British Columbia V3T 2X2
Téléphone : (604) 580 1267

Thornhill

300 John Street
Suite 300
Thornhill, Ontario L3T 5W4
Téléphone : (416) 775 7004
Télécopieur : (416) 775 8551
Numéro sans frais :
(800) 757 2763

Toronto (Bloor West Village)

2424 Bloor Street West
2nd Floor
Toronto, Ontario M6S 1P9
Téléphone : (416) 775 7007
Télécopieur : (416) 775 8551

Toronto (Downtown)

181 Bay Street
14th Floor
Toronto, Ontario M5J 2V1
Téléphone : (416) 391 0100
Télécopieur : (416) 775 8551

Toronto (North York)

1 Concord Gate
Suite 200
Toronto, Ontario M3C 4G4
Téléphone : (416) 391 0100
Télécopieur : (416) 775 8551

Trois-Pistoles

31, rue Notre-Dame Est
Trois-Pistoles, Québec G0L 4K0
Téléphone : (418) 851 2232
Télécopieur : (418) 851 4244

Val-d'Or

450, 3e Avenue, Bureau 204
Val-d'Or, Québec J9P 1S2
Numéro sans frais :
(888) 762 5764

Vancouver

2800 - 1055 Dunsmuir Street
4 Bentall Centre, Vancouver,
British Columbia V7X 1P4
Téléphone : (604) 640 DEBT (3328)
Télécopieur : (604) 602 1583

Ville de La Baie

365, rue Victoria
Ville de La Baie, Québec G7B 3M5
Téléphone : (418) 544 7313

Windsor

150 Ouellette Place, Suite 200
Windsor, Ontario N8X 1L9
Téléphone : (519) 967 0388
Télécopieur : (519) 967 0598
Numéro sans frais :
(800) 461 8076

Winnipeg

360 Main Street, Suite 2300
Winnipeg, Manitoba R3C 3Z3
Téléphone : (204) 942 DEBT (3328)
Télécopieur : (204) 947 2689
Numéro sans frais :
(800) 782 0393

Nous sommes là pour vous aider.

www.faillites.deloitte.ca
insolvabilite@deloitte.ca

www.deloitte.ca

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers grâce à un effectif de plus de 7 700 personnes réparties dans 58 bureaux. Au Québec, Deloitte exerce ses activités sous l'appellation Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. Deloitte & Touche s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu.

La marque Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu, une Verein (association) suisse, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu et de ses cabinets membres, voir www.deloitte.com/about.

© Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées.

Membre de
Deloitte Touche Tohmatsu